

N° 31

Avril 2022

DG FINANCES

2 ÈME TRIMESTRE 2022

Retraite

Pension de Réversion

Investissement

Le fond Indépendance et
Expansion France

Droit Fiscal

La Donation avant
cession

- Economie : Point macro-économique
- Zoom : Sur la pension de réversion
- Droit fiscal : La Donation avant Cession, avec Maître DE BEAUMONT



SOMMAIRE

01

**Le point économie
par Keren Finance et la Financière de
l'Echiquier**

Zoom sur les Pensions de Réversion

02

03

**Le fond Indépendance et Expansion France:
Un fond dans le viseur**

La Donation avant cession

04

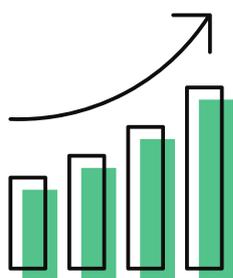
05

Que lire ? Que regarder ?

La recette du Chef !

06

Une fois de plus, les marchés financiers nous ont offert de belles émotions au cours du mois de mars, notamment en Europe. Ainsi, les différents indices de la zone ont fini le mois proche de l'équilibre après avoir abandonné près de 12% dans les premiers jours de mars. Les pays européens étant les plus impactés par le conflit, leurs places financières ont affiché davantage de volatilité. A l'inverse, les indices US, à l'image du S&P 500 ou du Nasdaq, ont beaucoup moins baissé, et finissent même le mois sur une belle hausse.



K E R E N
F I N A N C E



L'année boursière avait commencé par une légère faiblesse due à une remontée importante des taux, elle-même provoquée par des niveaux d'inflation bien plus élevés que ce qui nous était annoncé quelques semaines plus tôt. Le déclenchement du conflit en Ukraine n'a fait qu'accélérer et amplifier ce mouvement. En effet, le poids de la Russie, de l'Ukraine ou de la Biélorussie dans la production d'énergie ou de certaines matières premières, qui sont incontournables aujourd'hui, a poussé leurs prix à des niveaux particulièrement élevés.

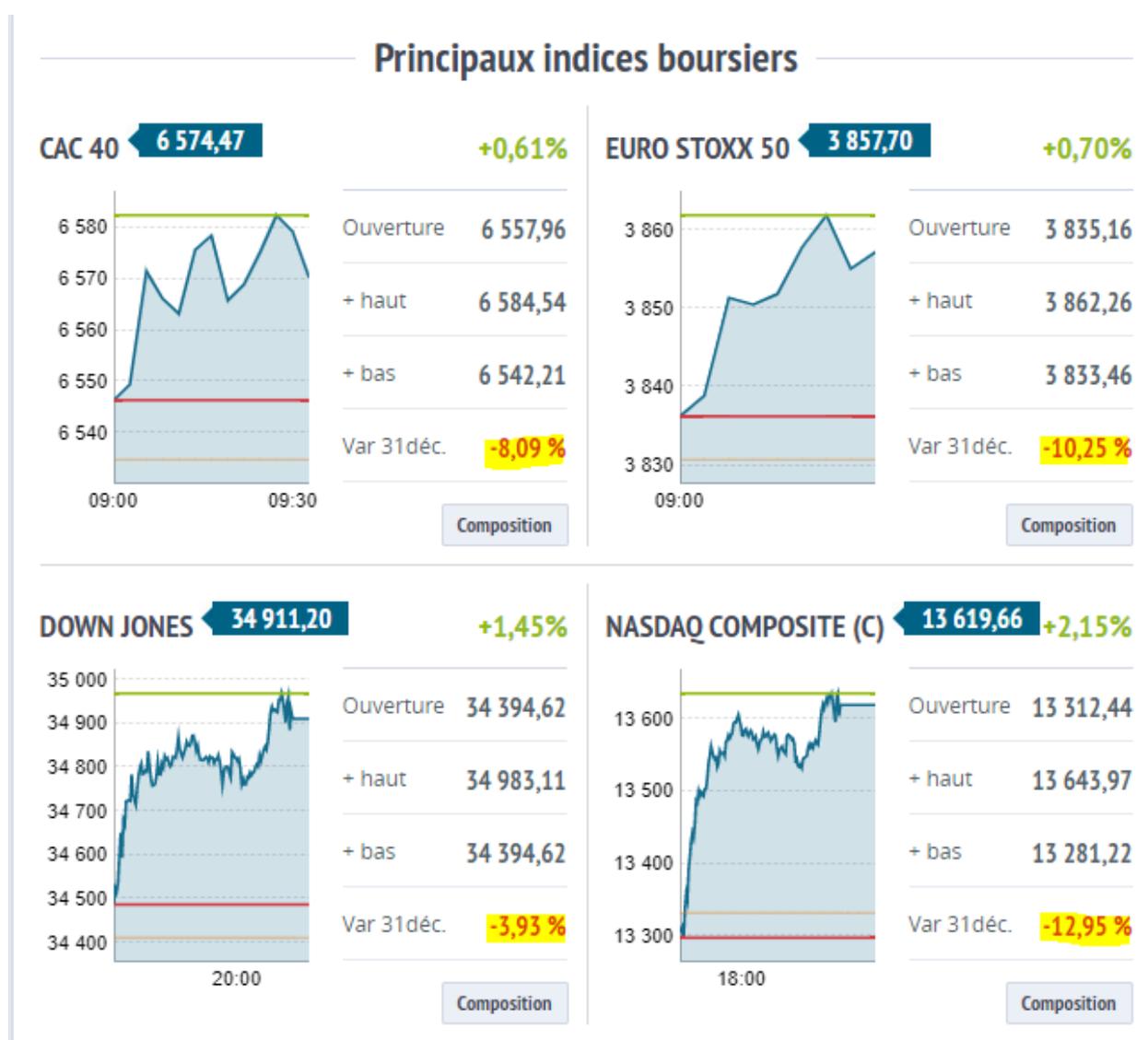
En conséquence, les anticipations d'inflation sont réhaussées à mesure que le conflit dure et se durcit, poussant les banques centrales à agir de plus en plus vite, et peut être plus fortement, afin de juguler cette dynamique. L'équilibre est donc précaire, puisqu'une inflation trop élevée entrave le pouvoir d'achat, et que des taux qui montent trop vite ont également des conséquences importantes sur la croissance. Dès lors, les banques centrales vont encore avoir un rôle déterminant et particulièrement délicat cette année, d'autant que les dynamiques de croissance et inflationnistes ne sont pas les mêmes aux Etats-Unis qu'en Europe, ce qui amènera nécessairement des orientations de politiques monétaires différentes.

Difficile dans ce contexte de se projeter à plus de quelques semaines sur les marchés actions, tant l'impact du conflit est important, et les rotations sectorielles rapides et violentes. Néanmoins, il nous semble que les sociétés faiblement endettées, celles bénéficiant d'un **pricing power** important, celles offrant une croissance forte et régulière (même chères) ou bénéficiant des conséquences immédiates du conflit (transition énergétique) offrent un réel potentiel (performances et volatilité). De même, le segment des petites et moyennes capitalisations, très en retard par rapport aux grandes valeurs, moins cher en termes de valorisation et dont les sociétés génèrent des croissances bien plus élevées présente des perspectives de revalorisations importantes.

Pricing Power : La capacité d'une entreprise ou d'une marque à augmenter ses prix, sans que cela n'affecte la demande pour ses produits ou ses services.

C'est finalement sur le segment obligataire, précisément celui du crédit à haut rendement européen que nous avons la meilleure visibilité aujourd'hui. Il faut bien dire que la hausse des taux et la crise géopolitique que nous traversons ont pesé sur les primes de risque, qui en s'écartant, permettent d'avoir désormais des rendements actuariels conséquents pour des maturités très raisonnables. Longtemps délaissée car ne rémunérant plus suffisamment pour le risque pris, cette classe d'actifs commence à faire son retour chez de très nombreux investisseurs...

Rappel des performances des indices depuis le début de l'année à la date du 20/04/2022



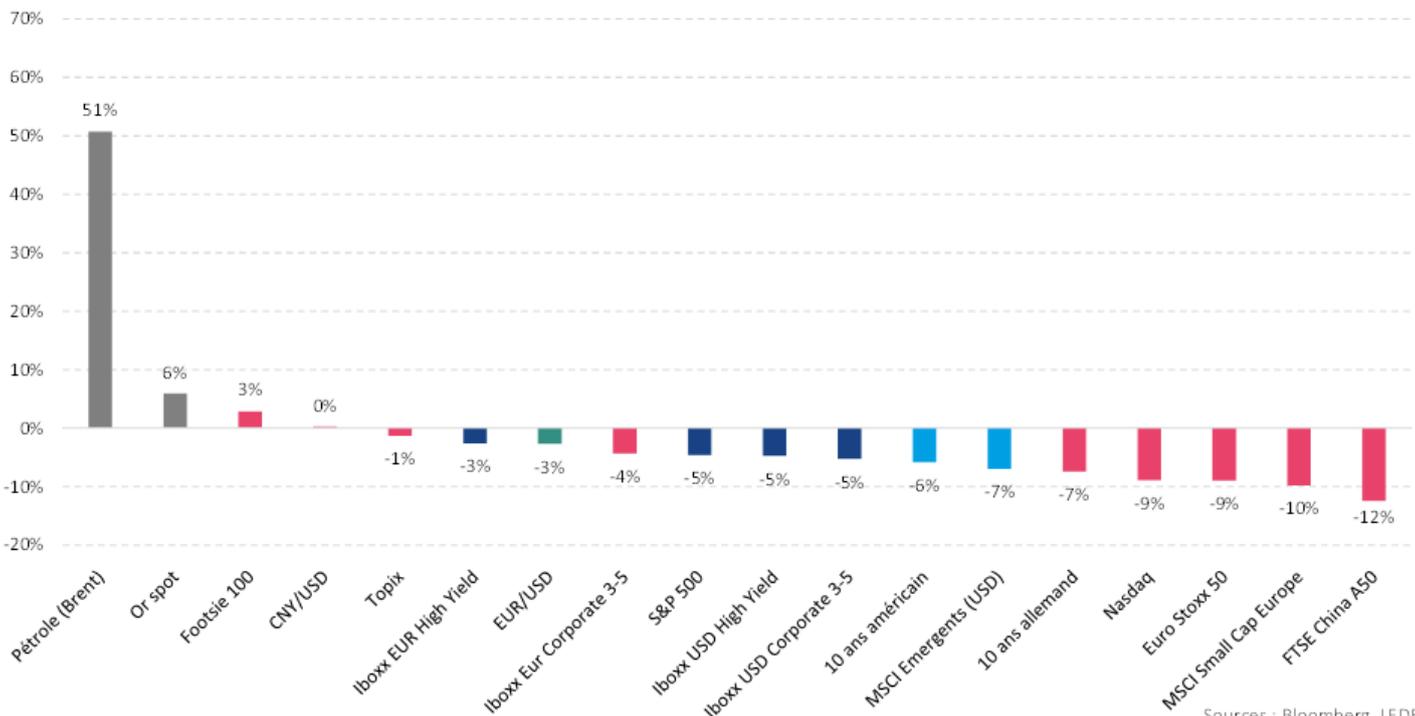
LES MESSAGES CLES DU 1ER TRIMESTRE

- Les marchés ont été marqués par les pressions inflationnistes et la guerre en Ukraine
- Inflation : Des chiffres records aux Etats-Unis depuis les années 1970 et largement diffusés dans tous les pans de l'économie. En Zone euro, les pressions s'intensifient mais restent très liées à l'énergie,
- Durcissement des politiques des banques centrales, principalement aux Etats-Unis avec une remontée plus rapide et plus forte des taux pour endiguer l'inflation,
- L'invasion de l'Ukraine par la Russie est venue bouleverser le régime de marché en favorisant le retour des secteurs défensifs et en générant une volatilité élevée,
- Hausse des taux long souverains

MACROECONOMIE ET MARCHES : RETOUR SUR LE TRIMESTRE

- **Sur ce 1er trimestre, l'inflation et les événements géopolitiques en Ukraine ont été au cœur des préoccupations des investisseurs, ce qui a entraîné quasiment toutes les classes d'actifs en territoire négatif.**

Performances YTD des principales classes d'actifs



Sources : Bloomberg, LF DE

2 ÉVÈNEMENTS ONT MARQUÉ LE PREMIER TRIMESTRE, INSUFFLANT PLUSIEURS CHANGEMENTS SUR LES MARCHÉS :

1- Les pressions inflationnistes se sont traduites par une forte hausse des taux souverains et les annonces de politiques monétaires plus restrictives a forcé les investisseurs à revoir leurs allocations, entraînant d'importantes rotations sectorielles et factorielles sur les marchés favorisant les valeurs « value ».

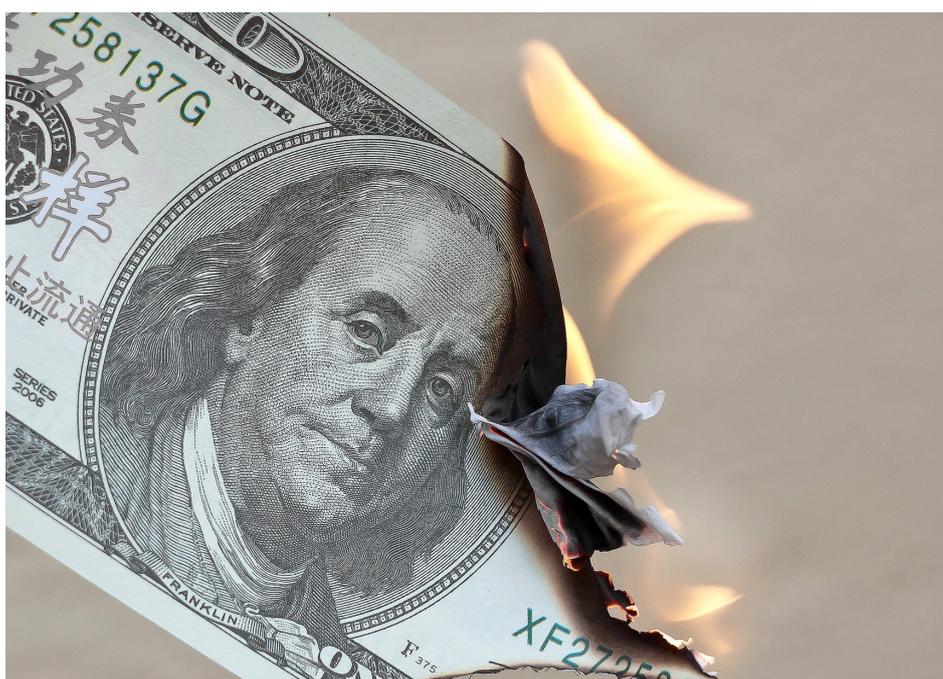
2- Le 24 février dernier, la Russie envahit l'Ukraine prenant de court tous les observateurs et entraînant les marchés financiers dans un régime de volatilité élevée. Le mouvement inverse de celui observé en janvier et février s'est opéré, favorisant en mars le retour des investisseurs vers les secteurs défensifs en privilégiant la qualité au premier rang desquels les valeurs pharmaceutiques et technologiques (rebond de 13% du Nasdaq dans la dernière 15aine de mars).

Dans le même temps les sociétés ayant des activités en Russie ont nettement corrigé.

Les secteurs qui ont surperformé pendant ce trimestre sont : l'Energie (+14.1%) et les métaux de base (+18.3%) alimentés par les annonces d'embargo sur les exportations de la Russie mais aussi par les perturbations des chaînes d'approvisionnement.

Les secteurs ayant sous-performés sont : la Distribution (-27.8%), et les Technologies (-16.9%) du fait de la pression sur les taux et la baisse de la confiance des consommateurs dans ce contexte d'inflation.

Au niveau des résultats d'entreprise, les publications du T4 2021 sont globalement ressortis supérieurs aux attentes suite à la forte reprise de l'activité en 2021 après la levée des restrictions sanitaires.



La pension de réversion

D'après une étude de la DRESS (Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques)⁽¹⁾ : un quart des retraités, soit 4,3 millions de personnes vivant en France ou à l'étranger, perçoivent une pension de réversion. Tenant compte de la pension de droit direct et de la réversion, 75 % des retraités ont une pension totale inférieure à 2 067 euros bruts mensuels. Les inégalités de pension sont plus fortes entre les femmes qu'entre les hommes.

De quoi s'agit-il ?

La pension de réversion est une rente versée par le régime de retraite du conjoint décédé au conjoint survivant. La pension a pour objectif de garantir au survivant du couple un certain niveau de ressources.

La pension de réversion sera égale à une fraction de la pension principale versée dont bénéficiait ou aurait bénéficié le conjoint décédé (dans l'hypothèse où il décède avant la liquidation) selon un pourcentage fixé par décret.

Qui est concerné ?

Les conditions d'attribution de la pension de réversion sont aussi diverses qu'il existe de statuts socio-professionnels (salariés, fonctionnaires, indépendants). Quelle que soit la situation, certaines conditions sont requises en termes d'union (mariage), d'âge du conjoint survivant ainsi que de ressources. Par exemple, pour la retraite de base, elle est versée à partir d'un âge et dans des conditions déterminées par décret si ses ressources personnelles ou celles du ménage n'excède pas certains plafonds (art. L353-1 du code de Sécurité Sociale). Les conditions varient selon les différents régimes complémentaires.

Le tableau ci-dessous vous propose de récapituler les principaux dispositifs existants en présence d'un seul conjoint.

Il est donc nécessaire de préciser qu'en présence d'un conjoint et/ou de plusieurs ex-conjoints, une répartition de la pension (aux taux mentionnés dans le tableau) est faite au prorata de la durée de chaque mariage.

	Conditions	Âge	Taux	Plafonds ressources (pour 2022)*
Salariés				
Régime de base	▶ Avoir été marié avec le défunt	55 ans	54 % de la pension du défunt	21 985,60 € (seul) 35 176,96 € (couple)
AGIRC-ARCCO	▶ Avoir été marié avec le défunt ▶ Perdu en cas de remariage du conjoint	55 ans (et sans condition d'âge si invalidité, ou 2 enfants de - 21 ans à charge)	60 % de la pension du défunt	Sans condition de ressources
Fonctionnaires (Etat, territorial ou hospitalier)				
Régime de base	▶ Avoir été marié avec le défunt ▶ Perdu en cas de remariage, Pacs ou concubinage du conjoint ** ▶ Doit remplir l'un des 4 critères : - avoir eu au moins 1 enfant issu de ce mariage - durée du mariage, 4 ans minimum - mariage célébré au moins 2 ans avant la mise à la retraite du fonctionnaire - si invalidité, le mariage a eu lieu avant cet événement	Sans condition d'âge	50 % de la pension principale de retraite	Sans condition de ressources
Régime complémentaire	▶ Avoir été marié avec le défunt ▶ Perdu en cas de remariage, Pacs ou concubinage du conjoint	Sans condition d'âge	50 % de la pension complémentaire de retraite	Sans condition de ressources
Artisans, Commerçants, Chefs d'entreprise				
Régime de base	▶ Avoir été marié avec le défunt	55 ans	54 % de la pension du défunt	21 985,60 € (seul) 35 176,96 € (couple)
Régime complémentaire	▶ Avoir été marié avec le défunt ▶ Perdu en cas de remariage du conjoint	55 ans	60 % de la pension du défunt	82 272 €

	Conditions	Âge	Taux	Plafonds ressources (pour 2022)*
Professions libérales				
Régime de base	▶ Avoir été marié avec le défunt	55 ans	54 % de la pension du défunt	21 985,60 € (seul) 35 178,96 € (couple)
Régime complémentaire	▶ Avoir été marié avec le défunt au moins 2 ans (sans condition de durée en présence d'enfant) et 5 ans pour la CRPN ▶ Perdu en cas de remariage du conjoint	L'âge dépend de la caisse d'affiliation - CAVOM : 62 ans - CIPAV, CARMF, CARPV, CAVP, CAVEC : 60 ans - CPRN : 52 ans - CARPIMKO, CARCDSF, CAVAMAC : 65 ans	- 60 % de la pension du défunt (CNAVPL) - Jusqu'à 100 % de la pension si cotisation facultative (CIPAV, CAVEC, CARPV et CAVOM)	Sans condition de ressources
Travailleurs non-salariés agricoles				
Régime de base	▶ Avoir été marié avec le défunt ▶ Perdu en cas de remariage du conjoint	55 ans	54 % de la pension du défunt	21 985,60 € (seul) 35 178,96 € (couple)
Régime complémentaire	▶ Avoir été marié avec le défunt ▶ Perdu en cas de remariage, Pacs ou concubinage du conjoint	55 ans	54 % du nombre de points acquis	Sans condition de ressources

* À noter : le plafond de ressources s'entend pension de réversion comprise. Si le conjoint survivant a 55 ans et reste en activité, le plafond de ressources annuelles est calculé en prenant en compte un abattement de 30 % sur ses revenus d'activité professionnelle. Si la somme des ressources et de la pension de réversion complémentaire dépasse ce plafond, le montant de pension complémentaire sera diminué de la différence. Le plafond des ressources est examiné sur les 3 derniers mois, et si dépassement sur les 12 derniers mois.

** Spécificités pour le conjoint du fonctionnaire, divorcé et remarié, il pourra tout de même percevoir la pension de réversion si la nouvelle union a cessé et il n'a pas acquis d'autres droits à pension au titre de sa deuxième union ; ou s'il n'existe ni conjoint survivant ni enfant avec un droit à pension au titre du fonctionnaire décédé.

Bon à savoir ! La pension de réversion au titre du régime de base ne pourra être inférieure à 3 530,78 € par an en 2022 ou supérieure à 11 106,72 € par an en 2022.

Il existe des cas de majorations de pensions de réversion, quels sont-ils ?

Il existe trois situations principales permettant des majorations de la pension de réversion :

- ▶ La majoration de 10 % pour enfant. La notion d'enfant s'entend des enfants à charge et des enfants nés ou élevés issus du défunt ou du conjoint survivant.
- ▶ La majoration forfaitaire pour enfant à charge. Cette majoration (99,80 € par mois en 2022) est ouverte à l'assuré survivant qui n'a pas encore liquidé sa retraite de base et s'il n'a pas atteint l'âge de départ à taux plein.
- ▶ La majoration pour âge. Elle est égale à 11,1 % du montant de la pension de réversion, lorsque l'assuré survivant remplit les conditions suivantes : avoir atteint les conditions de départ à taux plein, avoir fait valoir tous ses droits à la retraite, et le total de ses pensions de retraite ne dépasse pas un plafond (2 653,12 € par trimestre, soit 884,37 € par mois en 2022).

Spécificités des majorations des pensions de fonctionnaires : il existe une majoration pour enfant (au titre du régime de base) correspondant à 50 % de la majoration dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le fonctionnaire décédé (à condition d'avoir élevé au moins 3 enfants pendant au moins 9 ans avant le 18^e anniversaire ou avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge). Ainsi qu'une majoration pour invalidité correspondant à 50 % de la rente invalidité que percevait le fonctionnaire décédé.

Focus sur les règles d'attribution et de partage des droits à réversion (quid du prorata des mariages ?)

Trois situations peuvent se présenter :

- ▶ Le conjoint survivant est le seul ayant droit, la réversion est alors calculée sur la totalité de la carrière du conjoint décédé.
- ▶ L'ex-conjoint survivant « unique » est divorcé mais non remarié (le défunt ne s'étant pas remarié), la réversion est calculée au prorata de la durée du mariage par rapport à la durée d'assurance aux régimes de base du salarié ou retraité décédé. Lorsque la durée du mariage est supérieure à la durée d'assurance, l'ex-conjoint unique bénéficie de l'intégralité de la réversion dans la limite de 168 trimestres pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015.
- ▶ L'ex conjoint survivant coexiste avec un ou plusieurs ex-conjoints non remariés, la pension de réversion est partagée entre la veuve ou le veuf et le ou les ex-conjoints au prorata de la durée de chaque mariage rapportée à la durée de la totalité des mariages.

Quand demander la pension de réversion ?

Le conjoint survivant doit choisir un point de départ pour la mise en place de la réversion.

- ▶ si le conjoint est éligible, il est nécessaire que la demande soit déposée dans un délai d'un an après le décès. Le cas échéant, les droits de réversion sont calculés dès le premier jour du mois suivant le décès et servis avec un effet rétroactif.
- ▶ dans le cas où la demande de réversion est déposée après l'expiration du délai d'un an après le décès, la réversion prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date de réception.

Comment demander la pension de réversion ?

Il faut préciser au préalable que la pension n'est pas attribuée automatiquement, le conjoint doit impérativement en faire la demande, à l'aide d'un formulaire CERFA intitulé « demande unique de retraite de base de réversion ». Là encore, plusieurs situations peuvent se présenter :

- ▶ Le défunt a cotisé à plusieurs régimes de base : une seule demande de pension de réversion⁽²⁾ est à réaliser, mais ceci ne vaut que pour la retraite de base. Le conjoint survivant doit ainsi déposer le formulaire unique précité auprès de la Caisse du dernier régime d'affiliation. C'est cet organisme qui transmettra les informations aux autres régimes concernés.
- ▶ Le défunt a fait toute sa carrière dans le domaine artisanal ou commercial : le formulaire unique doit être utilisé à la fois pour les régimes de base et complémentaire si le conjoint survivant souhaite liquider les deux régimes en même temps.
- ▶ Dans les autres régimes de base et pour les régimes complémentaires, une demande devra être faite auprès de chaque caisse concernée.

La révision de la pension de réversion (retraite de base) :

La retraite de réversion doit être révisée tant qu'il n'a pas liquidé ses droits à la retraite du conjoint survivant et en cas de modification de ses ressources. Il faut donc déclarer immédiatement tout changement de ressources.

Il est important de noter que la réversion est liquidée et définitive, lorsque le survivant fait valoir ses droits à pension personnels ou, s'il n'a droit à aucune pension personnelle, à l'âge légal (62 ans). La dernière révision a lieu trois mois après le point de départ de l'ensemble des pensions de retraite de base et complémentaires du conjoint survivant. Ces trois derniers mois de ressources sont donc très importants. S'ils comprennent des revenus d'activité par cumul emploi-retraite, la réversion pourrait être durablement modifiée.

La déclaration des ressources et du patrimoine (retraite de base)

Lors de la demande de pension de réversion pour le régime de base, le conjoint survivant doit déclarer :

- ▶ ses ressources personnelles, celles de son nouveau conjoint, concubin ou partenaire de Pacs : salaires et gains assimilés, revenus professionnels non salariaux, indemnités versées par la CPAM, allocations chômage ou de préretraite, pensions, retraites de base et complémentaires, pensions de retraite complémentaires, allocations sociales, prestation compensatoire, rente viagère...
- ▶ son patrimoine : sur les biens immobiliers et mobiliers (hors résidence principale), qui ne génère pas de revenus, l'hypothèse d'un revenu fictif de 3 % est retenue. On retient également le revenu fictif de 3 % au titre des biens donnés depuis moins de 5 ans à compter de la demande de réversion (ce revenu fictif est ramené à 1,5 % entre 5 et 10 ans). Seuls les biens propres ou personnels du demandeur et le cas échéant de son nouveau conjoint, concubin, partenaire pacsé sont pris en considération.

Sont exclus les biens issus de la communauté et les biens reçus par succession du conjoint décédé. Ainsi, par exemple, ne sont pas à déclarer les biens immobiliers qui appartenaient en propres à l'époux prédécédé, ni les comptes de placement au nom du survivant des époux et qui avaient été souscrits lors du mariage sous un régime de communauté⁽²⁾.

Qu'en est-il du contrat d'assurance vie ?

En fonction du régime matrimonial choisi par les époux, en présence d'un régime de communauté légale ou conventionnelle, ne sont pas à déclarer :

- ▶ le contrat d'assurance vie souscrit par le défunt au bénéfice de son conjoint (et dénoué par le décès)
- ▶ le contrat d'assurance vie souscrit par le survivant et alimenté pendant le mariage avec des fonds provenant de la communauté

Il faut en déduire également que les contrats d'assurance vie alimentés avec des biens propres ou personnels, et non dénoués au décès de l'époux, sont concernés par l'assiette du revenu fictif de 3 %.

Bon à savoir ! Les contrats d'assurance vie et d'épargne retraite (PER) ne sont donc pas à déclarer dès lors que les époux étaient mariés sous un régime de communauté et que le contrat a été alimenté avec des fonds communs.

Sources : MMA EXPERTISES PATRIMOINE



Notation Quantalys

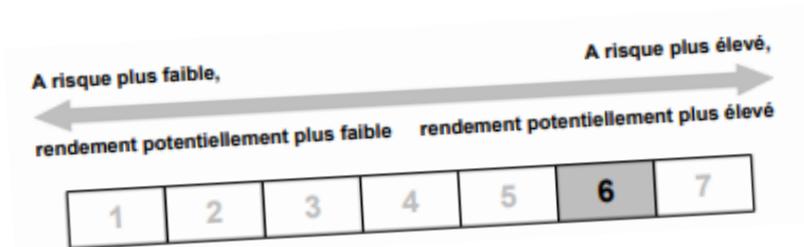


Ce Compartiment **actions** est géré de façon active et vise une croissance du capital à un horizon supérieur à 3 ans. L'objectif est d'investir dans des actions de **sociétés françaises de petites et moyennes capitalisations**, sélectionnées en particulier pour leur faible valorisation et leur rentabilité élevée, dans le but de faire progresser la valeur en capital du portefeuille.

Cet objectif est associé à une démarche de nature extra-financière, intégrant la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). L'objectif extra-financier est de contribuer à la performance pérenne du Compartiment en identifiant :

- les bonnes pratiques des entreprises à même de favoriser une performance pérenne.
- les risques auxquelles elles sont exposées.

ESG : Ces fonds sont gérés selon les critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance). Ceux-ci prennent en compte les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance des entreprises dans lesquelles les fonds investissent.



Répartition sectorielle

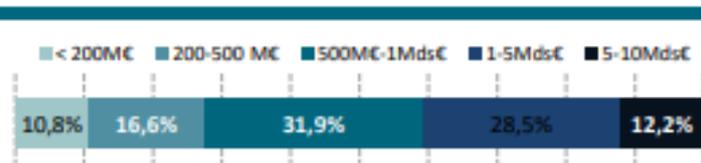
Secteurs	Pondération
Services entreprises	19%
Biens d'équipement	13%
Services IT / R&D ext.	12%
Media	11%
Biens de conso.	9%
Matériaux	8%
Transport	5%
Equipementiers Auto.	5%
Financières	5%
Distribution spé.	4%
Divers	4%
Immobilier	3%
Biens non essentiels	1%
Liquidités	0,0%
Total	100%

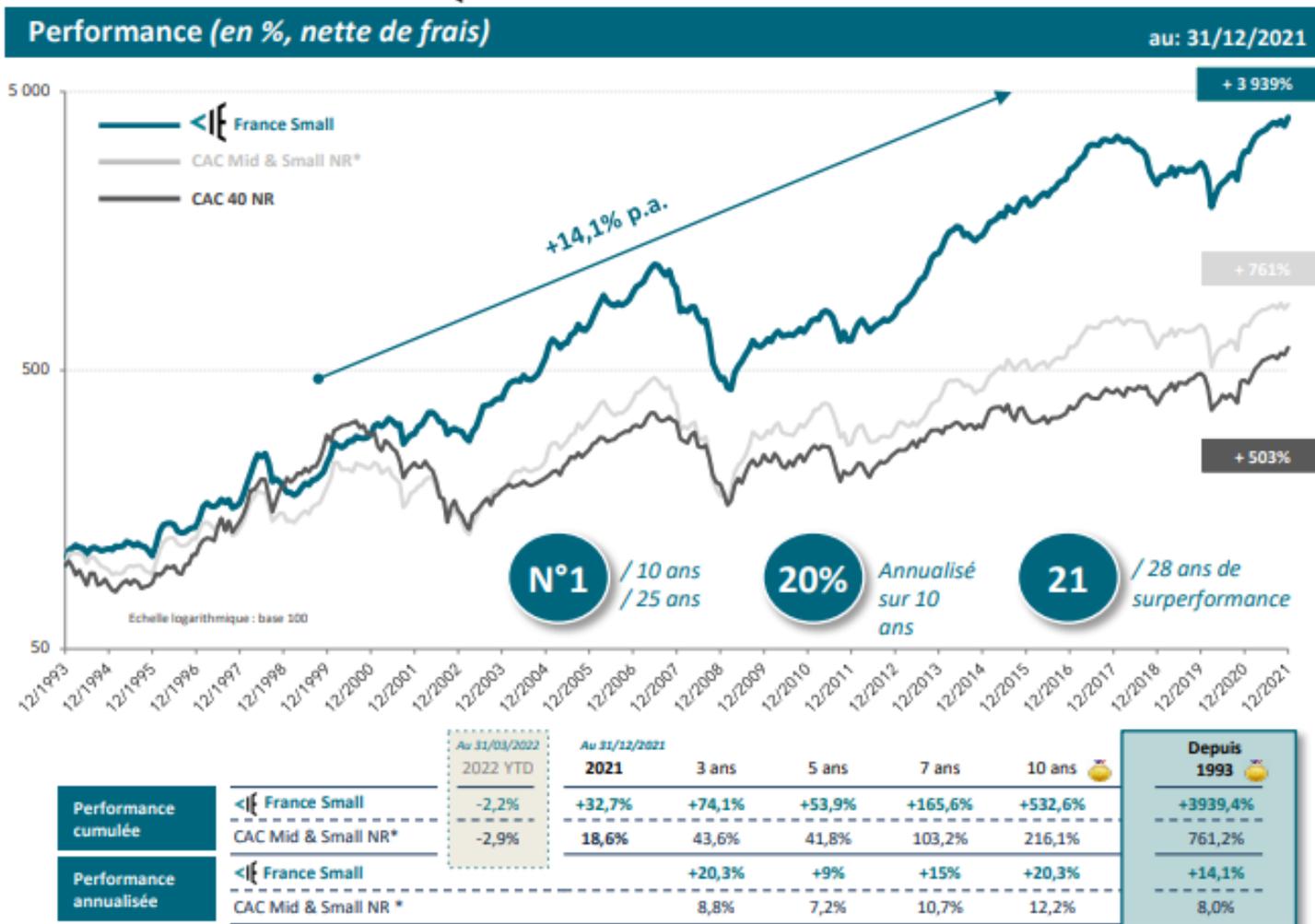
Principales lignes

Valeurs *	Pondération
Sii	7%
Aubay	5%
Catana	4%
Derichebourg	4%
Groupe Guillin	4%
Publicis	4%
ALD	4%
Ipsos	4%
Delta Plus	4%
Stef	4%

* Investissement fonds IE Europe : 4%

Répartition par capitalisation





Sources : <https://www.independance-et-expansion.com/fr/fonds/independance-et-expansion-france-small-1.html>



Avocat dans le grand Est, Maître David DE BEAUMONT intervient tant en matière de conseil en droit des affaires (cession d'entreprise, reprise, contrats commerciaux) et contentieux, principalement en Droit fiscal et droit douanier.

"Donation avant cession ... possible mais avec du temps et des Conseils avisés "

Vous envisagez la [vente de vos titres de société](#) et vous [réfléchissez, à cette occasion, à organiser la transmission de votre patrimoine au profit de vos enfants](#). Plutôt que de vendre, puis donner tout ou partie du produit de la vente à vos enfants, il peut être utile de réfléchir à [inverser les opérations : donner vos titres, puis les vendre. Pourquoi ?](#)

Comment réaliser une donation avant la cession de titres ?

En règle générale, lorsque des chefs d'entreprises souhaitent vendre leur société afin de transmettre leur patrimoine, ils commencent par donner tout ou partie des titres de leur société puis procèdent à sa cession.

Cette stratégie dite de « donation-cession » permet d'éviter une double imposition :

- ***La 1ère sur la plus-value réalisée lors de la vente des titres. Cette dernière étant soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.***
- ***La 2nde sur les droits de donation payés lors de la transmission aux enfants.***

[En réalisant l'opération dans cet ordre, la plus-value de cession est purgée.](#) En effet, si la vente des titres est réalisée à une valeur proche de celle du jour de la donation, ils ne réalisent pas (ou peu) de plus-value.



Exemple :



ATTENTION : Ce type d'opération si elle est mal articulée, vous expose à un abus de droit lorsque les scénarios choisis reposent sur des actes fictifs ou ne visent qu'à minorer l'impôt. Dans ces cas, l'administration fiscale est en droit de requalifier les opérations et de réclamer le montant de l'impôt dû. Il est alors majoré des intérêts de retard et surtout d'une pénalité de 40 % ou de 80 %.



La Donation avant cession est une solution... sous surveillance

Attention, par un arrêt du 2 juillet 2020, la cour administrative d'appel de Nantes rappelle que la conclusion d'une convention de quasi-usufruit postérieurement à la vente des titres donnés, dans le but d'appréhender la quasi-totalité du prix de cession, caractérise un abus de droit par simulation.

Cette décision est l'occasion de revenir sur les précautions à prendre pour éviter les foudres de l'abus de droit, mais également d'évoquer les risques liés à un tel schéma au regard du « mini-abus de droit ».



Rappel des faits

Le 1er août 2008, un couple qui souhaitait optimiser la transmission de son entreprise, a donné à sa fille la pleine propriété de 296 actions, ainsi que la nue-propiété de 1 184 autres actions dont il se réservait l'usufruit.

Le 3 août 2008, ces 1 400 actions ont été vendues à une société. Cette dernière a versé 122 100 € sur un compte bancaire ouvert au nom de la fille, pour la vente des 296 actions. Les 488 400 € issus de la vente des 1 184 autres actions ont été versés sur un compte bancaire commun à la fille et à ses parents.

Le 10 août 2008, le couple avait alors conclu avec sa fille une convention de quasi-usufruit. Aux termes de celle-ci, il devait disposer de la somme de 488 400 € en bon père de famille. À charge pour eux de restituer au terme de l'usufruit une somme de même montant. Ils avaient aussi déclaré verser la totalité de cette somme à titre de prime sur un contrat d'assurance-vie.

Mais, suite à un examen de leur situation fiscale, l'administration en a conclu à un abus de droit.

« L'administration fiscale a estimé, en mettant en œuvre les dispositions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, que, M. et Mme B s'étant réapproprié la totalité du prix de cession des titres donnés en pleine propriété à leur fille ainsi que la totalité du prix de cession des actions dont la propriété a été démembrée, l'acte de donation du 1er août 2008 était dépourvu d'intention libérale. L'administration a donc imposé entre les mains de M. et Mme B la plus-value résultant de la cession des 1 480 actions de la société AT à hauteur de 591 176 €. »

Des impositions supplémentaires résultant de ce contrôle ont également été mises en recouvrement le 31 juillet 2007. Le couple a alors décidé de faire appel. Mais la cour administrative d'appel a finalement rejeté leur demande et confirmé l'imposition dont ils ont fait l'objet.

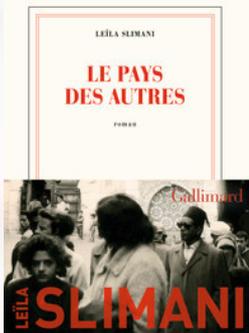


Pour éviter cela, la donation doit s'inscrire dans un vrai projet de transmission et toute réappropriation des sommes données par le(s) donateur(s) est à proscrire. C'est ce qui était reproché à ce couple.

Par conséquent, il est ici fortement conseillé d'être accompagné par un avocat spécialisé pour réaliser au mieux ce type d'opération et de votre CGPI."

Inspiration Printemps 2022

QUE LIRE ?



Le pays des autres

Leïla Slimani

En 1944, Mathilde, une jeune Alsacienne, s'éprend d'Amine Belhaj, un Marocain combattant dans l'armée française. Après la Libération, le couple s'installe au Maroc à Meknès, ville de garnison et de colons.

Tandis qu'Amine tente de mettre en valeur un domaine constitué de terres rocailleuses et ingrates, Mathilde se sent vite étouffée par le climat rigoriste du Maroc. Seule et isolée à la ferme avec ses deux enfants, elle souffre de la méfiance qu'elle inspire en tant qu'étrangère et du manque d'argent.

Le travail acharné du couple portera-t-il ses fruits? Les dix années que couvre le roman sont aussi celles d'une montée inéluctable des tensions et des violences qui aboutiront en 1956 à l'indépendance de l'ancien protectorat.

Tous les personnages de ce roman vivent dans «le pays des autres» : les colons comme les indigènes, les soldats comme les paysans ou les exilés. Les femmes, surtout, vivent dans le pays des hommes et doivent sans cesse lutter pour leur émancipation....



Les enfants sont rois

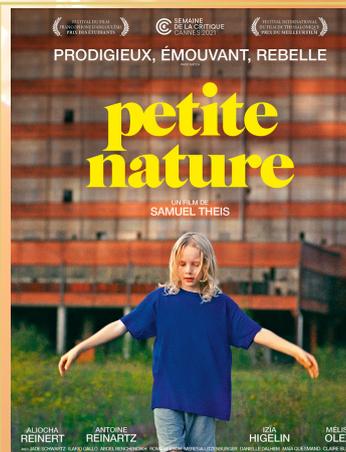
Delphine de Vigan

"La première fois que Mélanie Claux et Clara Roussel se rencontrèrent, Mélanie s'étonna de l'autorité qui émanait d'une femme aussi petite et Clara remarqua les ongles de Mélanie, leur vernis rose à paillettes qui luisait dans l'obscurité. "On dirait une enfant" pensa la première, "elle ressemble à une poupée" songea la seconde.

Même dans les drames les plus terribles, les apparences ont leur mot à dire."

A travers l'histoire de deux femmes aux destins contraires, *Les enfants sont rois* explore les dérives d'une époque où l'on ne vit que pour être vu. Des années Loft aux années 2030, marquées par le sacre des réseaux sociaux, Delphine De Vigan offre une plongée glaçante dans un monde où tout s'expose et se vend, jusqu'au bonheur familial.

QUE REGARDER ?



En 2014 sortait « Party Girl », un objet cinématographique incongru dans le paysage français, réalisé à Forbach par Samuel Theis, Claire Burger et Marie Amachoukeli. Récompensé par la Caméra d'or à Cannes, « Party Girl » poursuivait un travail de courts-métrages, tous tournés dans la ville de l'Est et sa région.

Depuis, tels les membres d'un groupe de rock séparé, chacun mène sa carrière. En 2018, toujours à Forbach, Claire Burger a mis en scène son premier long-métrage en solo, « C'est ça l'amour ». Aujourd'hui, Samuel Theis propose « Petite Nature », encore un projet forbachois, porté par la même énergie.

Johnny est de ces enfants qui n'ont pas le temps d'être des enfants. Son père est parti, sa mère joint plus ou moins les deux bouts en trimant dans une civette en Allemagne. Dans la cuisine, les hommes passent et s'attardent rarement. Le jour de la rentrée, arrive un nouveau maître d'école. Johnny est troublé par ce jeune homme charismatique, venu de Lyon, qui roule à moto et dont la compagne travaille au Centre Pompidou de Metz. Fasciné, l'enfant va tenter d'attirer son attention, de lui plaire, par tous les moyens, sans cerner les limites.

Borderline

En un sens, « Petite Nature » est un film sur les frontières. Johnny vit en effet, littéralement, borderline. Sa famille brisée se tient au bord de la grande pauvreté. Seule la ligne qui sépare la France de l'Allemagne permet à sa mère de survivre. Cependant, l'Allemagne s'avère plus proche et moins étrangère que Metz, la cité lointaine, presque rêvée, symbole du monde de l'instituteur que Johnny ne connaît pas mais qu'il aspire à rejoindre.

Enfin, il y a la frontière de la morale, l'interdit que Johnny va brûler. Samuel Theis capte cette géographie à travers des décors très réalistes et pourtant teintés d'onirisme. A hauteur d'enfant, il filme des bois qui deviennent des forêts et des tunnels qui pourraient être des cavernes.

ET POUR FINIR, LA RECETTE DU CHEF LUTZ JANISCH !

Le Tartare de thon, grillade de foie de canard, émulsion de citronnelle



INGRÉDIENTS

- 400g de thon cru, paré, sans nerfs avec une fraîcheur irréprochable
- 1 piment vert
- 50g de gingembre
- 1 échalote
- 50gr de citronnelle en tige
- 10 cl de crème
- 2 escalopes de foie de canard (2x50g)
- 6 cl de huile d'olive
- 1 radis Ostergruss (radis allongé et rouge)
- sel, poivre, aneth
- 4 cl jus de Yuzu

Une recette pour 4 personnes

Préparation :

Tartare de thon :

- Battre avec un fouet l'huile d'olive sous de la glace jusqu'au foisonnement
- Couper le thon en dés de 5x5 mm ainsi
- Éplucher le gingembre et fondre le piment en deux, éliminer les grains.
- Après avoir lavé les deux ingrédients couper les en fine brunoise (2x2 mm)
- Mélanger le tout toujours sous de la glace et finir d'assaisonner avec le sel, poivre et un peu d'aneth haché,
- Presser le tartare dans quatre cercles 60mm et réserver au frais.

Émulsion de citronnelle :

- Ciseler l'échalote ainsi que la citronnelle et faire revenir avec un trait d'huile d'olive
- Déglacer avec 2 cl de jus de yuzu et laisser réduire
- Additionner la crème et faire à nouveau réduire d'un tiers
- Passer au chinois et vérifier l'assaisonnement et la consistance

Foie de canard:

- Dans une poêle antiadhésive rôtir les deux tranches sans apport de matière grasse,
- Rapidement aux deux faces et réserver à environ 60 °C.

Dressage :

- Placer le tartare sur une assiette, trancher le foie de canard en quatre morceaux, les placer sur le tartare,
- Avec un coupe légumes rotatif confectionner des spaghetti de radis
- Émulsionner la crème de citronnelle et laisser tomber la mousse à coté du tartare
- Terminer avec un trait de yuzu, huile d'olive, du sel de Guérande et du poivre du moulin.

*C'EST UNE EXCELLENTE ENTRÉE ESTIVALE, QU'ON PEUT PRÉPARER À L'AVANCE,
EN AUGMENTANT LES QUANTITÉS D'UN TIERS POUR UN PLAT PRINCIPAL FERA DES RAVIS,
AUSSI PAR L'EFFET DU CHAUD-FROID DE CE PLAT.
BON APPÉTIT*